

Convention

*pour l'amélioration du sort des Militaires
blessés dans les armées en campagne.*

Sa Confédération Suisse, Son Al-
tesse Royale le Grand-Duc de Bade; Sa
Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi
de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne; Sa
Majesté l'Empereur des Français; Son Altesse
Royale le Grand-Duc de Saxe; Sa Majesté le
Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;
Sa Majesté le Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi
de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, au-
tant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre,
de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort
des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu
de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour
leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Confédération Suisse:
le Sieur Guillaume-Henri Dufour, Grand-
Officier de l'Ordre Impérial de la Légion

BUNDES-ARCHIV

L 4777

d'Honneur, Général en Chef de l'armée fédérale, Membre du
Conseil des Etats,

le Sieur Gustave Moynier, Président du Comité
international de secours pour les militaires blessés et de la Société
génévoise d'utilité publique,

et le Sieur Samuel Lehmann, Colonel fédéral, Médecin
en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil National;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade;

le Sieur Robert Volz, Chevalier de l'Ordre du
Sion de Zähringen, Docteur en médecine, Conseiller médical
à la Direction des Affaires médicales,

et le Sieur Adolphe Steiner, Chevalier de l'Ordre
du Sion de Zähringen, Médecin-major;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Auguste Visschers, Officier de l'Ordre de
Léopold, Conseiller au Conseil des Mines;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Charles-Emile Venger, Commandeur de
l'Ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même Ordre,
Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc.,
Son Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine d'Espagne:

le Sieur Don José Heriberto Garcia de
Quevedo, Gentilhomme de Sa Chambre avec exercice,
Chevalier-Grand-Croix d'Isabelle-la-Catholique, Comman-
deur numéraire de l'Ordre de Charles III, Chevalier de pre-
mière Classe de l'Ordre Royal et Militaire de
St. Ferdinand, Officier de la Légion d'Honneur de France,
Son Ministre Résident auprès de la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français:

le Sieur Georges-Charles Jagerschmidt, Officier

de l'Ordre Impérial de la Région d'Honneur, Officier de
l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de
l'Aigle rouge de Prusse de troisième Classe, etc. etc., sous Directeur
au Ministère des Affaires Étrangères;

le Sieur Henri Eugène Séguineau de Préal,
Chevalier de l'Ordre Impérial de la Région d'Honneur,
dédié de l'Ordre Impérial du Méridien de quatrième Classe,
Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Vazarre d'Italie,
etc. etc., sous Intendant militaire de première Classe;

et le Sieur Martin François Boudier, Officier
de l'Ordre Impérial de la Région d'Honneur, décoré de
l'Ordre Impérial du Méridien de quatrième Classe, décoré
de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc. etc., Mé-
decin principal de deuxième Classe;

Son Altesse Royale, le Grand Duc de Hesse:

le Sieur Charles Auguste Brodruck, Chevalier
de l'Ordre de Philippe le Magnanime, de l'Ordre de S^t Michel
de Bavière, Officier de l'Ordre Royal du S^t Sauveur, etc.,
Chef de bataillon d'Etat major;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Jean Capello, Chevalier de l'Ordre des
Saints Maurice et Vazarre, son Consul général en Suisse,
et le Sieur Félix Baroffio, Chevalier de l'Ordre
des Saints Maurice et Vazarre, Médecin de Division;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le Sieur Bernard Ortwinus Chéodore Henri
Westenberg, Officier de Son Ordre de la Couronne de Chine,
Chevalier des Ordres de Charles III d'Espagne, de la Cou-
ronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, Docteur en droit,
son Secrétaire de Légation à Francfort;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur José Antonio Marques, Chevalier de l'Ordre
du Christ, de Notre Dame de la Conception de Villa-
Vieosa, de Saint Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique,
etc., Docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade,
sous Chef du département de Santé au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Prusse:

le Sieur Charles Albert de Wampitz, Chevalier
de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde Classe, etc. etc. etc.,
Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près la Confédération Suisse, Conseiller Intime de Légation,

le Sieur Godefridi Frédéric François Soeffler,
Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième Classe,
etc. etc., Docteur en médecine, Médecin général du quatrième
corps d'armée;

et le Sieur Georges Hermann Jules Ritter,
Chevalier de l'Ordre de la Couronne de troisième Classe,
etc. etc., Conseiller Intime au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg:

le Sieur Christophe Ulric Hahn, Chevalier
de l'Ordre des Saints Maurice et Vazar, etc., Docteur
en Philosophie et Théologie, Membre de la Direction
Centrale et Royale pour les Etablissements de Bien-
faisance;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles
suivants:

Article 1^{er}

Article premier.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi long temps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cessera, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Article 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, ainsi que les auxiliaires, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Article 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cessent leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Article 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Article 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de pré-

113

venir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Article 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les arches pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Article 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un bapard sera également admis pour le personnel médical, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le bapard porteront croix rouge sur fond blanc.

Article 8.

Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux

inclus dans cette Convention.

Article 9.

Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence Internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Genl. G. H. Dufour

S. Moynier

R. Lehmann

Dr. Robert Volz

Prina

Visschers

Kueper

